

Amendement 303 aux statuts

~~Les caractères gras biffés indiquent le~~
~~texte supprimé~~

Les caractères gras soulignés indiquent
le texte ajouté

Article XIII REVENUS

Modifier de la manière suivante le paragraphe 5(a) de l'article XIII pour inclure les numéros de téléphone à domicile et de téléphone portable dans les coordonnées des membres que les sections locales transmettent à l'Union internationale :

Paragraphe 5(a). La section locale, par l'intermédiaire de son secrétaire-trésorier, transmet au secrétaire-trésorier international les noms et adresses exacts (y compris l'adresse électronique, les numéros de téléphone à domicile et portable, le cas échéant) de tous ses membres, ainsi que d'autres données sur les membres, comme spécifié par le Conseil exécutif international. Chaque mois, il est tenu de communiquer tous les changements d'adresse; les noms et adresses de tous les membres recrutés ou réintégré, de toutes les autres personnes dont les revenus sont perçus, et de celles qui ont été suspendues pour non-paiement des cotisations ou pour toute autre cause; et une liste exacte de ceux qui acceptent les cartes de paiement ou de retrait. En outre, l'Union internationale doit être informée des noms et adresses de tous les membres de la direction élus dans les 15 jours suivant cette action. Le code postal approprié doit être inclus pour chaque adresse. Chaque section locale doit fournir une liste de membres au conseil de l'état auquel elle est affiliée. Sur recommandation du secrétaire-trésorier international, le Conseil exécutif international peut approuver une modification de ce paragraphe qui limite la fréquence ou le contenu de cette exigence.